

Objet : Projet de loi n°7203 relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile. (4996SMI)

Auto-saisine

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce se doit de regretter le fait de ne pas avoir été saisie pour avis du présent projet de loi. Au vu de l'intérêt dudit projet pour l'ensemble de ses ressortissants et des quelques remarques et commentaires qu'elle entend formuler, la Chambre de Commerce a cependant décidé de s'autosaisir pour avis du présent projet de loi.

Le projet de loi sous avis a en effet pour objet d'insérer au sein du Nouveau Code de procédure civile un nouveau titre *Xbis* consacré à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires.

En effet, le règlement (UE) N°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après le « Règlement (UE) N°655/2014 »), a fait l'objet de la récente loi du 17 mai 2017¹ en vue de sa mise en application au niveau national.

Le Règlement (UE) N°655/2014 a ainsi instauré une procédure européenne permettant de préserver les fonds saisis en obligeant l'établissement teneur de compte à s'assurer que ces fonds ne puissent faire l'objet d'aucun transfert ou retrait.

Toutefois, le Règlement (UE) N°655/2014 ne régit que la phase conservatoire de la saisie et renvoie pour la phase exécutoire de cette procédure, c'est-à-dire le recouvrement effectif de la créance du saisissant, aux droits nationaux.

Or, rien n'est prévu actuellement en droit luxembourgeois pour ce qui concerne la phase exécutoire de cette saisie, la procédure applicable à la saisie-arrêt, qui ne sépare pas nettement les phases conservatoires et exécutoires de la saisie, étant à cet égard inadaptée et source de difficultés pratiques et d'insécurité juridique.

Le projet de loi sous avis entend par conséquent remédier à cette situation en instaurant une procédure d'exécution applicable spécifiquement à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, ce que la Chambre de Commerce salue.

La procédure de conversion mise en place par le présent projet de loi prévoit que la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution se fera, une fois le saisissant en possession d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, par la signification d'un acte de conversion au tiers saisi, sous la condition suspensive de l'absence de contestation de la part du saisi ou du rejet d'une éventuelle contestation de sa part.

En effet, une copie de l'acte de conversion devant être signifiée au débiteur, ce dernier disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette signification pour éventuellement

¹ Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.
g:\juridique\avis\2018\4996smi_pl conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.docx

introduire une action en contestation de l'acte de conversion. L'action sera introduite par voie d'assignation devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

Il est à noter que l'action en contestation ne permettra pas au débiteur de remettre en cause la validité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire alors que le Règlement (UE) N°655/2014 prévoit déjà plusieurs voies de recours que le débiteur peut engager. La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion ne sera quant à elle susceptible d'aucun recours.

Si la Chambre de Commerce approuve l'initiative du présent projet de loi qui procède à une clarification bienvenue, elle souligne cependant que les motifs pouvant être invoqués à la base d'une action en contestation s'avèrent à ses yeux trop limités. Elle estime également que le présent projet de loi devrait être complété afin d'apporter certains éclaircissements concernant la question de la libération de la garantie éventuellement constituée par le saisissant et la question de l'applicabilité de la nouvelle loi aux procédures de saisie conservatoire européenne en cours.

1) La limitation des motifs pouvant être invoqués à la base de la contestation

L'article 2 paragraphe 3 du projet de loi sous avis détermine les motifs selon lesquels une action en contestation pourra être introduite à l'encontre de l'acte de conversion.

A la lecture de cet article, la Chambre de Commerce comprend que l'action en contestation ne pourra être fondée que sur l'un des deux motifs suivants :

- l'inexactitude du décompte annexé à l'acte de conversion, ou
- la disparition du titre ordonnant la saisie conservatoire.

La Chambre de Commerce est d'avis que limiter l'ouverture d'une action en contestation à ces deux seules hypothèses s'avère trop restrictif alors qu'en pratique, d'autres hypothèses que celles énumérées pourraient être envisageables pour motiver l'exercice d'une action en contestation.

Un élargissement des cas de contestation apparaît également nécessaire pour des raisons de cohérence avec le Règlement (UE) N°655/2014, et notamment avec les recours ouverts au débiteur à l'encontre de l'ordonnance de saisie conservatoire en vertu des articles 33 à 35 de ce règlement².

En outre, afin d'éviter tout abus ou dérive dans l'exercice de l'action en contestation, la Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait pas nécessaire de préciser qu'une contestation fondée sur l'exercice de l'un des recours ouverts au débiteur à l'encontre de l'ordonnance de saisie conservatoire en vertu des articles 33 à 35 du Règlement (UE) N°655/2014 ne sera recevable que pour autant que ledit recours ait été introduit avant la signification de l'acte de conversion. En pareille hypothèse, il y aurait alors lieu de suspendre la procédure de conversion dans l'attente qu'il soit statué sur le recours introduit à l'encontre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose de modifier le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 791-1 projeté du Nouveau Code de procédure civile comme suit :

² Les articles 33 à 35 du Règlement (UE) N°655/2014 ouvrent notamment au débiteur : 1) un recours contre l'ordonnance de saisie-conservatoire, 2) un recours contre l'exécution de l'ordonnance de saisie-conservatoire, 3) un recours en modification ou en révocation de l'ordonnance de saisie-conservatoire au motif que les circonstances sur la base desquelles elle a été délivrée ont changé.

- « La contestation peut **notamment** être basée sur l'un des motifs suivants :
- 1) l'inexactitude du décompte visé au point 4 du paragraphe 1^{er},
 - 2) la ~~disparition~~ **la modification ou la révocation** du titre ordonnant la saisie conservatoire, **la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion,**
 - 3) **la modification ou la disparition du titre exécutoire à l'origine de l'acte de conversion;**
 - 4) **l'extinction de la créance à l'origine de la saisie conservatoire**³. »

2) La question de la libération de la garantie

Dans la mesure où le saisissant peut dans certains cas se voir contraint de constituer une garantie dans le cadre de sa demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire⁴, et que rien n'est prévu dans le Règlement (UE) N°655/2014 concernant la libération de celle-ci, la Chambre de Commerce s'interroge s'il n'incombe pas au législateur national d'introduire des dispositions spécifiques permettant au saisissant qui, par exemple, ne poursuivrait pas jusqu'à son terme la procédure de conversion, de demander la libération de la garantie, ou dans l'hypothèse dans laquelle il y aurait conversion de la saisie, de récupérer la garantie remise.

La Chambre de Commerce est d'avis que de telles dispositions complèteraient utilement le mécanisme de conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et éviterait de laisser un vide juridique quant au sort de cette garantie.

3) La question de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Le commentaire de l'article 2 du projet de loi sous avis précise que les nouvelles dispositions du Nouveau Code de procédure civile auront vocation à s'appliquer à toutes les ordonnances européennes de saisie conservatoire de comptes bancaires émises sur la base de Règlement (UE) N°655/2014 Règlement depuis que celui-ci est applicable, c'est-à-dire le 18 janvier 2017.

Toutefois, la Chambre de Commerce relève qu'une telle disposition située dans un commentaire d'article n'a aucune valeur normative.

Dans un souci de clarification, et afin d'éviter tout débat quant à l'application temporelle des nouvelles dispositions, la Chambre de Commerce propose par conséquent d'ajouter au dispositif du présent projet de loi une disposition supplémentaire indiquant que les dispositions de la nouvelle loi seront applicables aux procédures européennes de saisie conservatoire des comptes bancaires introduites à partir du 18 janvier 2017.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI

³ Par exemple parce qu'il y a eu compensation de créances ou que le débiteur a entretemps réglé sa dette.

⁴ Article 12 du Règlement (UE) N°655/2014.